148062 - Son doigt étant blessé, comment pourrait-il faire ses ablutions ?

question

Je suis blessé au doigt. Devrais-je utiliser un bandage? Comment faire mes ablutions? M'est il permis de masser sur des bottes dans ce cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il faut laver tous les membres dont Allah a recommandé le lavage dans le cadre des ablutions, de manière à ce que l'eau touche entièrement le membre et qu'il ne reste aucune partie non touchée par l'eau. Si le membre à laver est blessé et si l'intéressé craint que le lavage n'aggrave la blessure ou retarde sa guérison, il fait passer sa main mouillée dessus si la blessure est découverte et qu'il puisse le faire.

Si la blessure est découverte, mais il ne peut pas passer sa main mouillée dessus, il lave les organe qu'il peut laver et qu'il fasse le *Tayammoum* (Ablution sèche) pour le membre qu'il ne peut ni laver, ni passer la main mouillée dessus.

S'il a mis un bandage dessus ou un pansement adhésif, ou s'il a mis un

remède qui empêche l'eau d'y pénétrer, il passe sa main mouillée sur le bandage ou sur le pansement adhésif.

L'imam ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'il a peur de l'eau pour sa blessure en faisant ses ablutions, il passe sa main mouillée sur le bandage. » Aussi, s'il a mis un traitement sur la blessure et qu'il a peur de l'enlever, qu'il passe sa main mouillée dessus. C'est l'avis de l'imam Ahmed

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). L'imam Al-Athram (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapportée, selon sa chaine de transmission, d'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qu'un chancre est apparu sur son pouce. Il l'a couvert avec un sac de vésicule biliaire vidé, et il faisait ses ablutions dessus.

Si l'ongle de quelqu'un se détache, ou s'il y a une plaie sur son doigt et qu'il a peur qu'elle s'infecte si l'eau la touche, il lui est permis de passer la main mouillée dessus. C'est l'avis de l'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Al Qadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit concernant le bandage d'une plaie : « S'il n'y a pas un risque de préjudice, qu'il l'enlève et fait ses ablutions pour les parties non atteintes, et fait le *Tayammoum* pour la plaie. Il passe sa main mouillée sur l'endroit de la plaie. Et s'il y a risque de préjudice, il s'assimile à *Al-Djabira* (bandage, plâtre), et donc il passe sa main mouillée au-dessus d'*Al-Djabira*. »

Voir *Al-Moughni* d'Ibn Qudama (1/172-173); et *Al-Mawssou'a Al-Fiqhiya* (14/273).

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit : « S'il y a une plaie sur l'un des membres à laver dans les ablutions, et qu'on ne peut ni la laver ni passer la main mouillée dessus car cela peut aggraver son état ou retarder sa guérison, alors on doit procéder obligatoirement au *Tayammoum*. » Fatawa de la Commission Permanente (375/5)

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si l'un des membres à laver dans le cadre des ablutions est blessé, la conduite à tenir peut être classée comme suit :

La première classe : La plaie est découverte et peut être lavée sans altération. Dans ce cas, il faut laver la plaie si elle se trouve sur un membre qui doit être lavé.

La deuxième classe : La plaie est découverte et le lavage peut l'altérer mais pas le passage de la main mouillée dessus. Dans ce cas, le passage de la main mouillée dessus remplace le lavage.

La troisième classe : La plaie est découverte et le lavage ainsi que le passage de la main mouillée dessus peuvent l'altérer. Dans ce cas, on doit faire le *Tayammoum* pour la blessure.

La quatrième classe : La plaie est couverte par un bandage ou un pansement adhésif qui s'avère nécessaire. Dans ce cas, on fait passer la main mouillée sur ce dispositif. Le passage de la main mouillée dispense l'intéressé du lavage du membre et du *Tayammoum*. »

Madjmou' *Fatawa wa Rassaïl Ibn Otheïmine (*11/121).

Vu ce qui précède :

Si l'usage de l'eau ne porte pas atteinte à votre doigt, il faut le laver. Si le lavage lui porte atteinte mais pas le passage de la main mouillée dessus, on doit avoir recours au passage de la main mouillée dessus. Si le lavage ainsi que le passage de la main mouillée dessus lui portent atteinte alors que tu l'as déjà bandé, il te suffit de passer la main mouillée sur le bandage.

Deuxièmement :

S'agissant du passage des mains mouillées sur les chaussettes en cuir (*Khouff*), si vous avez auparavant lavé votre pied entièrement ou la partie que vous pouvez laver et que vous avez passé votre main mouillée au-dessus de la plaie, comme il est déjà décrit ci-dessus, puis vous avez mis les chaussettes en cuir en étant en état de pureté, il vous est permis de passer vos mains mouillées au-dessus des chaussettes en cuir durant une journée et une nuit si vous êtes résident, et durant trois jours et trois nuits en cas de voyage.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on met les chaussettes en cuir alors qu'on est en état de pureté au cours duquel on a déjà effectué un passage de la main mouillée sur le bandage, on peut passer les mains mouillées sur les chaussettes en cuir car cet état de pureté (résultant du passage des mains mouillées sur les chaussettes) est une obligation. Si cet état de pureté est imparfait, c'est parce qu'elle est due à une imperfection qui persiste, et donc cela n'empêche pas la permission d'utiliser le passage de la main mouillée dessus. C'est comparable à l'imperfection de la pureté d'une femme qui souffre d'une *Istihadha* (métrorragie) avant la disparition de sa cause. Si on met un bandage alors qu'on est en état de pureté au cours duquel on a déjà effectué un passage de la main mouillée sur le bandage, on peut encore faire le passage de main mouillée dessus (sur le bandage). » Extrait d'*Al-Moughni*, (1/176-177).

L’imam Ibn Mouflih (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on porte des chaussettes en cuir après avoir acquis un état de pureté au cours duquel on a effectué un passage de main mouillée sur un bandage, on peut faire un passage des mains mouillées (sur les chaussettes en cuir). » Extrait de *Al-Fourou*' (1/198).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.